

N° 4655<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

---

---

**PROJET DE LOI**

portant introduction d'une liste positive des médicaments pris en charge  
par l'assurance maladie et modifiant le Code des assurances sociales

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal portant  
détermination des conditions et de la procédure relatives à l'inscription ou  
non d'un médicament sur la liste positive des médicaments pris en charge  
par l'assurance maladie ou de son exclusion de ladite liste et modifiant

- a) le règlement grand-ducal modifié du 13 décembre 1988  
concernant les prix des spécialités pharmaceutiques et des  
médicaments;
- b) le règlement grand-ducal du 29 avril 1983 fixant la composition  
et le fonctionnement de la commission d'experts chargée de  
donner son avis sur les demandes d'autorisation de mise sur le  
marché des spécialités pharmaceutiques et des médicaments  
préfabriqués

(11.5.2000)

Par dépêche du 20 mars 2000, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé, „dans les meilleurs délais“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs précédant le texte du projet de loi, celui-ci doit transposer dans la législation nationale par une loi la directive 89/105/CEE concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance maladie.

Il est vrai que ladite directive a déjà partiellement été transposée en droit national, à savoir par les statuts de l'Union des caisses de maladie et par un règlement grand-ducal.

Etant toutefois donné que cette technique n'est guère appropriée „pour régler les rapports juridiques de l'assurance maladie avec l'industrie pharmaceutique“, il a semblé indispensable de légiférer en la matière.

Le texte proposé à cet effet – de même que celui prévu pour exécuter l'article 22 nouveau du Code des Assurances Sociales, portant introduction de la liste des médicaments pris en charge par l'assurance maladie – ne donnant pas lieu à commentaire, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec les deux projets lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 mai 2000.

*Le Secrétaire,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
J. DALEIDEN

